

PARTIE III PROCÉDURE**ARTICLE 12****CONTENU DES DEMANDES**

1. Dans tous les cas, les demandes d'aide contiennent les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure se rapportant à la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et des lois applicables;
 - c) le motif de la demande et la nature de l'aide recherchée;
 - d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
 - e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. Les demandes d'aide contiennent également les renseignements suivants:
 - a) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
 - b) si nécessaire, des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;
 - c) dans le cas d'une demande de prise de témoignages ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;